

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées reçue en Préfecture le 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 24 juin 2021, reçu au contrôle de légalité le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président de la Communauté d'agglomération et membre du Bureau ;

Considérant la demande de la Commune d'Artigueloutan, représentée par Madame Marie-Claire NÉ, agissant en sa qualité de Maire, de la mise à disposition d'un terrain destiné à servir de parc de stationnement dans le cadre des fêtes communales organisées les 16, 17 et 18 juin 2023.

En effet, en raison d'importants travaux en cours à l'école, les parkings habituels ne sont pas disponibles car occupés par les locaux modulaires de chantier.

DÉCIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées met à disposition de la Commune d'Artigueloutan le terrain cadastré sous les références suivantes : section ZC n°0021, d'une contenance de 6 852 m².

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour trois jours, du 16 au 18 juin 2023 inclus.

Article 3 : Une convention de mise à disposition sera signée à cet effet avec la Commune d'Artigueloutan.

Pau, le **08 JUIN 2023**

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau